

# Communauté d'Agglomération des Sables- d'Olonne-Agglomération

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

### Tome 2 : Partie réglementaire

*Pré-projet pour la concertation*



les Sables  
d'Olonne...

AGGLOMÉRATION

## **Table des matières**

<b>Table des matières.....</b>	<b>2</b>
<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Champ d'application territorial.....	4
Article 2 - Portée du règlement.....	4
Article 3 - Zonage.....	4
Article 4 - Dispositions générales.....	5
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0.....</b>	<b>6</b>
Article ZP0 - 1 – Interdictions.....	6
Article ZP0 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	6
Article ZP0 - 3 – Publicités ou préenseignes lumineuses.....	6
Article ZP0 - 4 – Plage d'extinction nocturne.....	6
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1.....</b>	<b>7</b>
Article ZP1 - 1 – Interdictions.....	7
Article ZP1 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	7
Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur.....	7
Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier.....	7
Article ZP1 - 5 – Densité.....	7
Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes lumineuses.....	7
Article ZP1 - 7 – Plage d'extinction nocturne.....	8
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2.....</b>	<b>9</b>
Article ZP2 - 1 – Interdictions.....	9
Article ZP2 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité.....	9
Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur.....	9
Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	9
Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier.....	10
Article ZP2 - 6 – Densité.....	10
Article ZP2 - 7 – Publicités ou préenseignes lumineuses.....	10
Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne.....	10
<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE0.....</b>	<b>11</b>
Article ZE0 - 1 – Interdictions.....	11
Article ZE0 - 2 – Enseigne parallèle au mur.....	11
Article ZE0 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur.....	12
Article ZE0 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade.....	12
Article ZE0 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article ZE0 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	12
Article ZE0 - 7 – Enseigne lumineuse.....	12
Article ZE0 - 8 – Enseigne temporaire.....	12
<b>Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1.....</b>	<b>14</b>
Article ZE1 - 1 – Interdictions.....	14
Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur.....	14
Article ZE1 - 3 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	14
Article ZE1 - 4 – Enseigne sur clôture aveugle.....	15
Article ZE1 - 5 – Enseigne lumineuse.....	15
Article ZE1 - 6 – Enseigne temporaire.....	15

<b>Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2.....</b>	<b>16</b>
Article ZE2 - 1 – Interdictions.....	16
Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur.....	16
Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur.....	17
Article ZE2 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade.....	17
Article ZE2 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	17
Article ZE2 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	18
Article ZE2 - 7 – Enseigne lumineuse.....	18
Article ZE2 - 8 – Enseigne temporaire.....	18
<b>Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3.....</b>	<b>19</b>
Article ZE3 - 1 – Interdictions.....	19
Article ZE3 - 2 – Enseigne parallèle au mur.....	19
Article ZE3 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur.....	19
Article ZE3 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade.....	19
Article ZE3 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	20
Article ZE3 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	20
Article ZE3 - 7 – Enseigne sur clôture aveugle.....	20
Article ZE3 - 8 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	21
Article ZE3 - 9 – Enseigne lumineuse.....	21
Article ZE3 - 10 – Enseigne temporaire.....	21
<b>Titre 9 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....</b>	<b>22</b>
Article 1 – Extinction nocturne.....	22
Article 2 – Surface maximale.....	22

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 - Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

Elles couvrent l'ensemble des agglomérations identifiées sur ce territoire intercommunal.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre le périmètre de l'ancien Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune des Sables-d'Olonne, le cœur de bourg patrimonial du Château-d'Olonne, le cœur de bourg ainsi que certains villages patrimoniaux (La Brardière, La Salaire et la Burelière) de l'île d'Olonne, les villages de Champclou et des Granges aux Sables-d'Olonne, les espaces littoraux agglomérés des Sables d'Olonne, le secteur de la Roulière aux Sables-d'Olonne et les secteurs agglomérés des périmètres patrimoniaux d'interdiction relative soit les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits (PPMH) des communes de Vairé et des Sables-d'Olonne ainsi que les sites Natura 2000 des communes des Sables-d'Olonne et de l'île-d'Olonne.

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les bourgs des communes rétro-littorales (L'île-d'Olonne, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, Vairé) ainsi que les secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne, tous non concernés par des protections patrimoniales.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) des Sables-d'Olonne.

Par ailleurs, quatre zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°0 (notée ZE0) couvre le cœur de bourg patrimonial de l'île-d'Olonne ainsi que les secteurs agglomérés patrimoniaux de la commune des Sables-d'Olonne soit le périmètre de l'ancien Site Patrimonial Remarquable (SPR) et les périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits (PPMH).

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) est constituée des secteurs agglomérés des communes rétro-littorales de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vairé non concernés par des protections patrimoniales.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) est constituée des secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne et de l'Île-d'Olonne non concernés par des protections patrimoniales.

La zone d'enseigne n°3 (notée ZE3) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat (activités commerciales, artisanales, industrielles y compris les hébergements touristiques et leurs équipements).

Au sein des secteurs non zonés du zonage d'enseigne, les enseignes sont soumises aux mêmes dispositions définies par le présent règlement pour les enseignes en ZE3.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de la façade, ...).

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Aucun dispositif lumineux ne doit par sa direction, son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes (riverains ou passants qu'ils soient véhiculés ou non), nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement.

Les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ne doivent pas être défilantes, scintillantes, éblouissantes et/ou flashantes. Les gyrophares ou dispositifs assimilables à la circulation routière, les lasers, les dispositifs numériques animés et/ou sonores, les feux rythmés, les feux fixes rouge, vert ou jaune, les spots et les néons apparents sont en outre strictement prohibés.

Quel que soit le procédé lumineux utilisé, il doit être centré sur le message commercial diffusé et n'éclairer uniquement que celui-ci (pas la voirie, le ciel voire la devanture commerciale dans le cas des enseignes).

Enfin, quel que soit le procédé lumineux utilisé, l'alimentation des dispositifs doit être intégrée aux dispositifs (ou à son support le cas échéant) de manière à être le moins visible possible et ne pas altérer le bâtiment ou le lieu qui l'accueille.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.*

*La zone de publicité n°0 (ZPO) couvre le périmètre de l'ancien SPR de la commune des Sables-d'Olonne, les cœurs de bourg patrimoniaux du Château-d'Olonne et de l'Île d'Olonne, certains villages patrimoniaux (La Brardière, La Salaire et la Burelière à l'Île d'Olonne, Champclou, Les Granges et La Roulière aux Sables-d'Olonne), les espaces littoraux agglomérés des Sables d'Olonne ainsi que les secteurs agglomérés des périmètres patrimoniaux d'interdiction relative recensés sur le territoire intercommunal. En l'espèce cela concerne les PPMH des communes de Vairé et des Sables-d'Olonne ainsi que les sites Natura 2000 des communes des Sables-d'Olonne et de l'Île-d'Olonne. Il s'agit de secteurs avec des protections particulières compte tenu de leur caractère patrimonial historique, architectural et esthétique.*

### **Article ZPO - 1 – Interdictions**

Conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement toute publicité demeure interdite exceptée celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et décrite l'article ZPO - 2 du présent règlement ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article ZPO - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial seront autorisées dans les parties agglomérées de l'ancien SPR de la commune des Sables-d'Olonne et des PPMH des communes de Vairé et des Sables-d'Olonne.

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZPO - 3 – Publicités ou préenseignes lumineuses**

Les publicités ou préenseignes numériques sont strictement interdites.  
Seul un éclairage par transparence est autorisé.

### **Article ZPO - 4 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les bourgs des communes rétro-littorales (L'Île-d'Olonne, Sainte-Foy, Saint-Mathurin, Vairé) ainsi que les secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne, tous non concernés par des protections patrimoniales. Il s'agit de secteurs agglomérés majoritairement résidentiels qu'il convient de préserver de la pression publicitaire afin d'en conserver l'apaisement.

#### **Article ZP1 - 1 – Interdictions**

Outre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, seules les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain, apposées sur des murs aveugles ou apposées sur des bâches de chantier sont autorisées.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur de pierre apparente ou tout bâtiment d'intérêt patrimonial identifié par le PLUi ou apposées sur une clôture sont strictement interdites.

#### **Article ZP1 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZP1 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur**

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZP1 - 4 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier, sans excéder 4 m<sup>2</sup> et à raison d'un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique.

Cet affichage ne pourra pas déborder de la palissade ou de l'échafaudage support.

#### **Article ZP1 - 5 – Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une unique publicité ou préenseigne.

#### **Article ZP1 - 6 – Publicités ou préenseignes lumineuses**

Les publicités ou préenseignes numériques sont strictement interdites.  
Seul un éclairage par transparence est autorisé.

**Article ZP1 - 7 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

PRE-PROJET

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles des Sables-d'Olonne.

### **Article ZP2 - 1 – Interdictions**

Sont strictement interdits :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur de pierre apparente ou tout bâtiment d'intérêt patrimonial identifié par le PLUi ;
- les publicités ou préenseignes apposées sur une clôture ;
- les publicités ou préenseignes à lamelles rotatives ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- les bâches publicitaires ;
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles.

### **Article ZP2 - 2 – Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface d'affichage excédant 8 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZP2 - 3 – Publicités ou préenseignes apposées sur un mur**

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur, lumineuses ou non, ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur de pierre apparente ou tout bâtiment d'intérêt patrimonial identifié par le PLUi ou sur une clôture sont strictement interdites.

### **Article ZP2 - 4 – Publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 10,50 m<sup>2</sup>.

En outre, ces dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant et doivent être mono-pied.

Les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

### **Article ZP2 - 5 – Publicités ou préenseignes apposées sur bâche de chantier**

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier, sans excéder 10,50 m<sup>2</sup> et à raison de deux dispositifs placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique.

Cet affichage ne pourra pas déborder de la palissade ou de l'échafaudage support.

### **Article ZP2 - 6 – Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes, lumineuses ou non, murales, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une unique publicité ou préenseigne.

### **Article ZP2 - 7 – Publicités ou préenseignes lumineuses**

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 8 m<sup>2</sup>.

### **Article ZP2 - 8 – Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain quel que soit le mode d'éclairage considéré.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZEO**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°0.*

*La zone d'enseigne n°0 (ZEO) couvre le cœur de bourg patrimonial de l'Île-d'Olonne ainsi que les secteurs agglomérés patrimoniaux de la commune des Sables-d'Olonne soit le périmètre de l'ancien SPR et les PPMH.*

### **Article ZEO - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures aveugles ou non ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article ZEO - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions du nom et du logo dans le haut de l'embrasure des fenêtres.

Les enseignes parallèles au mur seront réalisées en lettres ou signes découpés fixés directement sur la façade ou sur un rail ou peints sur la façade.

L'enseigne principale parallèle au mur doit se limiter à signaler la nature, le nom et/ou la raison sociale du commerce.

L'implantation d'enseignes sur les baies (vitrophanie extérieure) est strictement interdite exceptée dans les cas où l'enseigne principale ne peut être implantée dans les limites du rez-de-chaussée pour des raisons architecturales ou techniques.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en hauteur à 40 centimètres et en saillie à 15 centimètres.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

### **Article ZE0 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Leur nombre est limité à une par façade commerciale d'un établissement d'une surface maximale de 0,80 m<sup>2</sup>, même dans le cas d'activités exercées sous licence.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en épaisseur à 10 centimètres et seront réalisées en lettres ou signes découpés sur socle.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

### **Article ZE0 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

### **Article ZE0 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont strictement interdites.

### **Article ZE0 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZE0 - 7 – Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> par établissement, si et seulement s'il ne porte pas atteinte à son environnement et notamment la patrimonialité éventuelle des lieux.

### **Article ZE0 - 8 – Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE0 - 1 à ZE0 - 7.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

PRE-PROJET

## **Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1.*

*La zone d'enseigne n°1 (ZE1) est constituée des secteurs agglomérés des communes rétro-littorales de Sainte-Foy, Saint-Mathurin et Vairé non concernés par des protections patrimoniales. Il s'agit de secteurs urbanisés mixtes où des activités économiques de nature et de taille diverses sont implantées de façon plutôt ponctuelle et dont il convient de préserver l'apaisement eu égard à leur fonction majoritaire d'habitat.*

### **Article ZE1 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches, banderoles, calicots, drapeaux, kakémonos et oriflammes ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article ZE1 - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

### **Article ZE1 - 3 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont uniquement autorisées pour le signalement des activités situées en retrait de la voie publique.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne avec plusieurs faces, les faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article ZE1 - 4 – Enseigne sur clôture aveugle**

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées uniquement pour le signalement des activités situées en retrait de la voie publique. Elles devront impérativement être réalisées au moyen de lettres découpées.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée sans que sa surface puisse excéder 6 m<sup>2</sup>.

#### **Article ZE1 - 5 – Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont limitées à une par façade commerciale d'un établissement d'une surface maximale de 1 m<sup>2</sup> et ne sont autorisées que si elles ne se cumulent pas avec des publicités ou préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un même local à usage commercial.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> par établissement, si et seulement s'il ne porte pas atteinte à son environnement et notamment la patrimonialité éventuelle des lieux.

#### **Article ZE1 - 6 – Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE1 - 1 à ZE1 - 5.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2.*

*La zone d'enseigne n°2 (ZE2) est constituée des secteurs urbanisés mixtes à majorité résidentielle des Sables-d'Olonne et de L'Île-d'Olonne non concernés par des protections patrimoniales. Il s'agit de secteurs où des activités économiques de proximité et de petite ou moyenne taille la plupart du temps sont implantées de façon plutôt ponctuelle et dont il convient de préserver l'apaisement eu égard à leur fonction majoritaire d'habitat.*

### **Article ZE2 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches, banderoles, calicots, drapeaux, kakémonos et oriflammes ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures aveugles ou non ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article ZE2 - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Pour les activités s'exerçant exclusivement en étage, il est uniquement autorisé les inscriptions du nom et du logo dans le haut de l'embrasure des fenêtres.

Les enseignes parallèles au mur seront réalisées en lettres ou signes découpés fixés directement sur la façade ou sur un rail ou peints sur la façade.

L'enseigne principale parallèle au mur doit se limiter à signaler la nature, le nom et/ou la raison sociale du commerce.

L'implantation d'enseignes sur les baies (vitrophanie extérieure) est strictement interdite exceptée dans les cas où l'enseigne principale ne peut être implantée dans les limites du rez-de-chaussée pour des raisons architecturales ou techniques.

Les enseignes parallèles au mur sont limitées en hauteur à 50 centimètres et en saillie à 15 centimètres.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

### **Article ZE2 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Sauf impossibilité technique, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Leur nombre est limité à une par façade commerciale d'un établissement d'une surface maximale de 0,80 m<sup>2</sup>, même dans le cas d'activités exercées sous licence.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en épaisseur à 10 centimètres et seront réalisées en lettres ou signes découpés sur socle.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

En outre, l'implantation d'une enseigne perpendiculaire au mur ne pourra être cumulée avec l'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de plus de 1 m<sup>2</sup>.

### **Article ZE2 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

### **Article ZE2 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont uniquement autorisées pour le signalement des activités situées en retrait de la voie publique.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne avec plusieurs faces, les faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

Lorsque les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne signalent qu'une seule activité, elles ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol signalent plus d'une activité, elles ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZE2 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZE2 - 7 – Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont strictement interdites à l'exception de celles signalant des services d'urgence dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 1 m<sup>2</sup> par établissement, si et seulement s'il ne porte pas atteinte à son environnement et notamment la patrimonialité éventuelle des lieux.

### **Article ZE2 - 8 – Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE2 - 1 à ZE2 - 7.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni lumineuses.

## **Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE3**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°3.*

*La zone d'enseigne n°3 (ZE3) couvre les zones d'activités économiques structurantes à l'échelle du territoire intercommunal où on retrouve notamment des établissements économiques spacieux et/ou non localisables dans des secteurs d'habitat.*

### **Article ZE3 - 1 – Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les mobiliers de terrasse ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, balcon, balconnet ou baie ou tout autre mode de fermeture ;
- les balcons ou balconnets ;
- les bâches, banderoles, calicots, drapeaux, kakémonos et oriflammes ;
- les caissons lumineux ou non ;
- les clôtures non aveugles.

### **Article ZE3 - 2 – Enseigne parallèle au mur**

Sauf impossibilité technique ou incompatibilité architecturale, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

De plus, les enseignes parallèles au mur devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Lorsque l'enseigne parallèle au mur est lumineuse, quel que soit le procédé lumineux utilisé celui-ci doit être intégré dans le respect de la façade de façon à ne pas altérer le bâtiment.

### **Article ZE3 - 3 – Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur ne pourront être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée sur le sol de plus de 1 m<sup>2</sup>.

Lorsqu'elles sont autorisées, leur nombre est limité à une par façade commerciale d'un établissement d'une surface maximale de 0,80 m<sup>2</sup> avec saillie inférieure à 80 centimètres.

### **Article ZE3 - 4 – Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, quelle que soit la surface de la façade commerciale.

### **Article ZE3 - 5 – Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être cumulées avec une enseigne perpendiculaire au mur et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne avec plusieurs faces, les faces doivent être de mêmes dimensions.

Lorsqu'un dispositif dispose d'une face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine, celle-ci doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.

A l'Île-d'Olonne, les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, leur largeur devra être inférieure ou égale à 2 mètres

Aux Sables-d'Olonne, lorsque plus de quatre activités sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé et ne peut excéder une hauteur au-dessus du niveau du sol de plus de 6 mètres et une surface maximale de 10 m<sup>2</sup> tout en ayant une largeur inférieure ou égale à 2 mètres. Il ne pourra supporter la signalisation de plus de 10 activités.

Aux Sables-d'Olonne, lorsque moins de quatre activités sont situés sur une même unité foncière, les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent être individuelles. Elles doivent être implantées au droit de l'activité signalée, ne peuvent excéder une surface unitaire de 6 m<sup>2</sup> et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, leur largeur devra être inférieure ou égale à 2 mètres.

### **Article ZE3 - 6 – Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article ZE3 - 7 – Enseigne sur clôture aveugle**

Seules les enseignes sur clôture aveugle sont autorisées uniquement pour le signalement des activités situées en retrait de la voie publique. Elles devront impérativement être réalisées au moyen de lettres découpées.

Elles ne peuvent être cumulées avec une enseigne, de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol et sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée sans que sa surface puisse excéder 6 m<sup>2</sup>.

### **Article ZE3 - 8 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont autorisées à raison d'une par établissement d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

### **Article ZE3 - 9 – Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont autorisées dans la limite d'un unique dispositif n'excédant pas 6 m<sup>2</sup> par unité foncière même en cas de multiples activités s'y déroulant.

### **Article ZE3 - 10 – Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles ZE3 - 1 à ZE3 - 9.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni perpendiculaires au mur, ni scellées au sol (à l'exception des opérations immobilières et travaux publics), ni installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni lumineuses.

## **Titre 9 : Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial**

*Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communautaire, y compris hors agglomération.*

### **Article 1 – Extinction nocturne**

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### **Article 2 – Surface maximale**

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement.